



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

Arrêté de mise en demeure n° 2016-37602 .

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(SIAAP) à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine Chemin de Californie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station d'épuration susvisée;

Vu l'inspection inopinée du 17 février 2016 réalisée par l'inspection des installations classées suite aux incidents survenus sur les installations de digestion des boues ayant pour conséquence des rejets à l'atmosphère de biogaz;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mars 2016;

Considérant que la multiplication des incidents au niveau des digesteurs met en avant l'absence de fiabilité des capteurs O₂ d'une part et d'autre part la fragilité des équipements lors de conditions climatiques exceptionnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des actions correctives pour assurer une détection de la présence d'oxygène, un traitement puis une action efficace et adaptée à la situation observée ;

Considérant que l'ouverture systématique en cas de défaillance du capteur d'oxygène limite certes le risque accidentel mais à un impact non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que la torchère doit faire l'objet de mesures à long terme pour s'assurer de sa disponibilité et de sa fiabilité ;

Considérant que ce point constitue un écart aux prescriptions conduisant à un impact important sur l'environnement et pouvant conduire également à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures à moyen terme pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courrier du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des actions immédiates afin d'éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente des solutions à plus long terme validées par un bureau d'études missionné par l'exploitant ;

Considérant les contraintes administratives de l'exploitant et sa demande de délai supplémentaire ;

Considérant la demande de précisions sur les points de l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant une station d'épuration Chemin de Californie à Triel sur Seine, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas quatre mois, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées la ou les solution(s) pérenne(s) pour réduire efficacement le risque de gel contribuant à la fiabilité et la disponibilité des organes automatiques de la torchère assorti d'un échéancier de mise en œuvre ;
- respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées, la ou les solution(s) pérenne(s) retenue(s) pour fiabiliser le système détection/traitement/action lié au détecteur oxygène et à l'isolement du digesteur et un échéancier pour la mise en conformité. En cas d'intervention humaine, il s'assurera que le délai d'intervention n'influe pas sur la mise en sécurité des installations.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

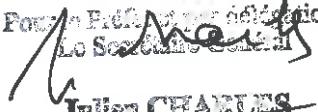
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Triel-sur-Seine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**
Le préfet

Pour le Préfet pour délibération
Le Syndicat Interdépartemental

Julien CHARLES

